

Profondément consciente de la nécessité urgente de parvenir à une solution politique de la grave situation concernant l'Afghanistan,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²⁵ et en particulier de la nomination de son représentant personnel,

Reconnaissant l'importance des initiatives de l'Organisation de la Conférence islamique et des efforts du Mouvement des pays non alignés pour parvenir à une solution politique de la situation concernant l'Afghanistan,

1. *Réaffirme* que la préservation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de la qualité d'Etat non aligné de l'Afghanistan est indispensable à une solution pacifique du problème;

2. *Réaffirme* le droit du peuple afghan à décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ou contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;

3. *Demande* le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan;

4. *Engage* toutes les parties intéressées à œuvrer pour aboutir d'urgence à une solution politique conforme aux dispositions de la présente résolution et à la création des conditions nécessaires qui permettraient aux réfugiés afghans de retourner de leur plein gré dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur;

5. *Renouvelle son appel* à tous les Etats et à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'ils continuent à fournir des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

6. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général des efforts qu'il a déployés à rechercher une solution au problème et le prie de poursuivre ses efforts en vue de promouvoir une solution politique conforme aux dispositions de la présente résolution et de continuer à étudier la possibilité d'obtenir des garanties appropriées concernant le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'indépendance politique, la souveraineté, l'intégrité territoriale et la sécurité de tous les Etats voisins, sur la base de garanties mutuelles et de la stricte non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et en tenant pleinement compte des principes de la Charte des Nations Unies;

7. *Prie* le Secrétaire général de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité informés simultanément des progrès réalisés en vue de l'application de la présente résolution et de présenter aux Etats Membres un rapport sur la situation dès qu'il en aura la possibilité;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "La

situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales".

62^e séance plénière
18 novembre 1981

36/38. Vingt-cinquième anniversaire du Comité consultatif juridique afro-asiatique

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction de la contribution apportée par le Comité consultatif juridique afro-asiatique dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification,

Considérant qu'au cours des vingt-cinq dernières années la coopération établie entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique a été extrêmement féconde,

Désireuse de renforcer encore davantage les rapports mutuellement bénéfiques qui lient les deux organisations et d'en élargir la portée,

1. *Félicite* le Comité consultatif juridique afro-asiatique, à l'occasion de son vingt-cinquième anniversaire, de l'œuvre des plus louables qu'il a accomplie au service de la coopération interrégionale et internationale, à l'appui des efforts déployés dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général d'engager des consultations avec le Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique en vue de renforcer encore la coopération entre les deux organisations et d'en élargir la portée;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique".

63^e séance plénière
18 novembre 1981

36/39. Augmentation du nombre des membres de la Commission du droit international : amendements aux articles 2 et 9 du statut de la Commission

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de la Commission du droit international en tant que principal organe subsidiaire permanent de l'Assemblée générale chargé d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant sa résolution 1647 (XVI) du 6 novembre 1961, en vertu de laquelle le nombre des membres de la Commission du droit international a été fixé à vingt-cinq,

Notant que le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies a augmenté considérablement depuis l'adoption de cette résolution,

Consciente de l'intérêt accru manifesté par les Etats Membres, en particulier ceux qui ont été admis à l'Organisation depuis 1961, pour les travaux de la Commission sur le développement progressif du droit international et sa codification,

A/36/653-S/14745. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1981*.